



CHAPITRE 23

Loi modifiant la Loi des jurés

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1945, c. 22,
a. 1, am.

1. L'article 1 de la Loi des jurés (9 George VI, chapitre 22), modifié par l'article 1 de la loi 10 George VI, chapitre 15, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes *e* et *f* par les suivants:

"rôle d'évaluation";

"e) "rôle d'évaluation" signifie

1° pour chacun des quartiers de la cité de Montréal, le rôle d'évaluation préparé, tous les trois ans, en vertu de l'article 375 de la charte de la cité de Montréal, ainsi que le rôle de perception préparé, chaque année, en vertu de l'article 376 de cette charte;

2° pour chacun des quartiers de la cité de Québec, le rôle d'évaluation préparé, tous les trois ans, en vertu de l'article 200 de la charte de la cité de Québec, ainsi que le rôle des taxes personnelles ou taxes d'affaires préparé, chaque année, en vertu de l'article 201 de cette charte;

3° pour toute autre cité ou ville dont le rôle d'évaluation ne contient pas les noms des locataires, ce rôle d'évaluation et tout autre rôle contenant les noms des locataires;

"extrait".

"f) "extrait" désigne

1° pour chacun des quartiers de la cité de Montréal, un extrait du rôle d'évaluation ou, selon le cas, un extrait du rôle de perception ci-dessus mentionné;

CHAPTER 23

An Act to amend the Jury Act

[Assented to, the 10th of March 1949]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Jury Act (9 George VI, chapter 22), amended by section 1 of the act 10 George VI, chapter 15, is again amended by replacing paragraphs *e* and *f* by the following:

1945, c. 22,
s. 1, am.

"e. "valuation roll" means

1. for each of the wards of the city of Montreal, the valuation roll prepared every three years, under section 375 of the charter of the city of Montreal, as well as the collection roll prepared, each year, under section 376 of such charter;

"valuation roll";

2. for each of the wards of the city of Quebec, the valuation roll prepared every three years, under section 200 of the charter of the city of Quebec, as well as the roll of personal taxes or business taxes, prepared each year under section 201 of such charter;

3. for any other city or town, whose valuation roll does not contain the names of tenants, such valuation roll and any other roll containing the names of tenants;

"f. "extract" designates

1. for each of the wards of the city of Montreal, an extract from the valuation roll, or as the case may be, an extract from the collection roll hereinabove mentioned;

"extract".

2° pour chacun des quartiers de la cité de Québec, un extrait du rôle d'évaluation ou, selon le cas, un extrait du rôle des taxes personnelles ou taxes d'affaires ci-dessus mentionné;

3° pour toute autre cité ou ville dont le rôle d'évaluation ne contient pas les noms des locataires, ou pour chacun de ses quartiers, s'il en est, un extrait du rôle d'évaluation ou, selon le cas, un extrait de tout autre rôle contenant les noms des locataires."

2. for each of the wards of the city of Quebec, an extract from the valuation roll, or as the case may be, an extract from the roll of personal taxes or business taxes hereinabove mentioned;

3. for any other city or town whose valuation roll does not contain the names of tenants, or for each of its wards, if any, an extract from the valuation roll or, as the case may be, an extract from any other roll containing the names of tenants."

1945, c. 22, a. 2, am. **2.** L'article 2 de ladite loi est modifié en remplaçant le dernier alinéa du tableau par le suivant:

"Dans toutes les municipalités autres que les cités et villes.....	500.00	100.00."
--	--------	----------

2. Section 2 of the said act is amended 1945, c. 22 s. 2, am. by replacing the last paragraph of the table by the following:

"In all municipalities other than cities and towns.....	500.00	100.00."
---	--------	----------

Id., a. 11, am. **3.** L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 2 de la loi 10 George VI, chapitre 15, est de nouveau modifié en remplaçant le premier et deuxième alinéas par le suivant:

Délai. "Le secrétaire-trésorier de toute corporation municipale doit, dans les trente jours de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation, en faire tenir à l'officier spécial du district un extrait contenant les noms de toutes les personnes du sexe masculin inscrites sur ce rôle comme propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de la valeur mentionnée à l'article 2."

3. Section 11 of the said act, amended Id., s. 11, am. by section 2 of the act 10 George VI, chapter 15, is again amended by replacing the first and second paragraphs by the following:

"The secretary-treasurer of any municipal corporation shall, within thirty days of the coming into force of a new valuation roll, furnish to the special officer of the district an extract thereof containing the names of all male persons entered on such roll as proprietors, tenants or occupants of immovables of the value mentioned in section 2." Delay.

1945, c. 22, a. 12, am. **4.** L'article 12 de ladite loi est modifié en y ajoutant après les mots et chiffre "formule 1," dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots "est inscrit sur des feuillets fournis par l'officier spécial et".

4. Section 12 of the said act is amended 1945, c. 22, s. 12, am. by adding thereto, after the words and figure "form 1," in the second line of the first paragraph, the words "is inscribed on sheets of paper provided by the special officer and".

Id., a. 12a, ab. **5.** L'article 12a de ladite loi, édicté par l'article 3 de la loi 10 George VI, chapitre 15, est abrogé.

5. Section 12a of the said act, enacted Id., s. 12a, by section 3 of the act 10 George VI, chapter 15, is repealed. repealed.

Id., a. 17, am. **6.** L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 4 de la loi 10 George VI, chapitre 15, est de nouveau modifié

a) en remplaçant le paragraphe c par le suivant:

"c) rayer le nom de toute personne désignée dans l'extrait comme domiciliée hors de la municipalité, ainsi que celui de toute

6. Section 17 of the said act amended Id., s. 17, am. by section 4 of the act 10 George VI, chapter 15, is again amended:

a) by replacing paragraph c by the following:

"c. Strike off the name of every person entered in the extract as domiciled outside the municipality, as well as that

personne qu'il a raison de croire décédée, inhabile à agir ou exempt de servir comme juré, ou absente du territoire déterminé par le paragraphe *a* de l'article 1;" ;

b) en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant:

"*e*) numéroter les noms qu'il n'a pas rayés, en se servant pour chaque extrait d'une série consécutive de numéros commençant par un;" .

1945, c. 22, a. 21, am.

7. L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 5 de la loi 10 George VI, chapitre 15, est de nouveau modifié en y ajoutant les alinéas suivants:

Extrait.

"Dans la cité de Québec, l'extrait d'un rôle des taxes personnelles ou taxes d'affaires ne doit servir qu'à remplacer l'extrait d'un ancien rôle de taxes personnelles ou taxes d'affaires; l'extrait du rôle d'évaluation contenant les noms des propriétaires domiciliés dans chaque quartier ne doit être remplacé que lors de la réception d'un extrait d'un nouveau rôle d'évaluation préparé conformément à l'article 200 de la charte de la cité de Québec.

Idem.

Dans toute autre cité ou ville dont le rôle d'évaluation ne contient pas les noms des locataires, l'extrait de chaque nouveau rôle les contenant ne doit servir qu'à remplacer l'extrait d'un ancien rôle de même nature."

1945, c. 22, aa. 35-42, remp.

8. Les articles 35 à 42 inclusivement de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Choix des jurés par tirage au sort.

"**35.** Les personnes dont les noms doivent être inscrits sur le tableau de jurés sont choisies par tirage au sort fait de la manière suivante:

a) cent cartes de dimension uniforme sont numérotées consécutivement de un à cent, déposées dans une boîte et mêlées;

b) le shérif tire ensuite de cette boîte, au hasard, l'une de ces cartes, en vérifie le numéro et l'écarte de la boîte;

c) après quoi il repère, sur chacun des extraits composant cette liste, le numéro correspondant à celui qu'il a tiré de la boîte; puis le numéro obtenu en augmentant celui-ci de cent; ensuite le numéro obtenu en augmentant de cent le numéro

of any person whom he has reason to believe to be deceased, not qualified for or exempt from jury service, or absent from the territory defined in paragraph *a* of section 1;" ;

b) by replacing paragraph *e* by the following:

"*e*. Number the names which he has not struck off, using for each extract a consecutive series of numbers commencing with the number one;" .

1945, c. 22, s. 21, am.

7. Section 21 of the said act, amended by section 5 of the act 10 George VI, chapter 15, is again amended, by adding thereto, the following paragraphs:

"In the city of Quebec, the extract from a roll of personal taxes or business taxes shall only serve to replace the extract from an old roll of personal taxes or business taxes; the extract from the valuation roll containing the names of proprietors domiciled in each ward shall be replaced only upon receipt of an extract from a new valuation roll prepared in accordance with section 200 of the charter of the city of Quebec.

Extrait.

In any other city or town whose valuation roll does not contain the names of the tenants, the extract from each new valuation roll containing them shall only serve to replace the extract from an old roll of the same nature."

Idem.

1945, c. 22, ss. 35-42, replaced.

8. Sections 35 to 42 inclusively of the said act are replaced by the following:

"**35.** The persons whose names are to be entered on the panel of jurors shall be chosen by lots drawn in the following manner:

Choosing jurors by lots.

a. one hundred cards of the same size shall be numbered consecutively from one to one hundred, placed in a box and mixed;

b. the sheriff shall then draw one of such cards at random from the box, note the number thereof and set it aside from the box;

c. he shall then mark on each of the extracts composing such list the number corresponding to the one which he has drawn from the box; then the number obtained by increasing the latter by one hundred; then the number obtained by

obtenu en second lieu; et ainsi de suite jusqu'à épuisement, sur chaque extrait, de tous les numéros qui peuvent être obtenus par la continuation de cette opération.

increasing by one hundred the number obtained in the second place; and so on until the elimination of each extract of all the numbers which can be obtained through the continuing of such operation.

Noms inscrits sur cartes.

"36. Tous les noms correspondant aux numéros répérés en vertu du paragraphe *c* de l'article 35 sont ensuite inscrits consécutivement sur des cartes, à raison d'un par carte, sans égard à la langue des personnes dont les noms apparaissent sur ces cartes.

"36. All the names corresponding to the numbers noted under paragraph *c* of section 35 shall then be inscribed consecutively on cards, one on each card, without taking into account the language of the persons whose names appear on such cards.

Names entered on cards.

Même langue.

Toutefois, s'il s'agit de former un tableau de jurés parlant la même langue, le shérif n'inscrit sur des cartes que les noms des personnes paraissant, d'après les extraits, parler cette langue.

However, in the case of the formation of a panel of jurors speaking the same language, the sheriff shall inscribe on the cards only the names of the persons who appear, from the extracts, to speak such language.

Same language.

Cartes à écarter.

"37. Après avoir terminé ces inscriptions, le shérif doit écarter

"37. After having completed such inscriptions, the sheriff shall set aside:

Cards to be set aside.

a) les cartes portant les noms de ceux qui, durant les cinq dernières années, ont agi ou ont été retenus pour agir comme jurés devant la Cour du banc du roi, juridiction criminelle, ou devant la Cour supérieure; *b*) les cartes portant les noms de ceux qu'il a raison de croire décédés, inhabiles à agir ou exempts de servir comme jurés, ou absents du territoire déterminé par le paragraphe *a* de l'article 1.

a. the cards bearing the names of those who, during the last five years, have served or have been retained to serve as jurors before the Court of King's Bench (Crown side), or before the Superior Court; *b.* the cards bearing the names of those whom he has reason to believe to be deceased, not qualified for or exempt from jury service, or absent from the territory defined in paragraph *a* of section 1.

Tirage au sort.

"38. Les cartes qui restent après l'élimination prévue par l'article 37 servent à la formation du tableau des jurés, par tirage au sort, selon les prescriptions qui suivent.

"38. The cards that remain after the setting aside contemplated by section 37 shall serve for the formation of the panel of jurors, by drawing lots, in accordance with the following provisions.

Drawing lots.

Jury unilingue.

S'il s'agit de la formation d'un jury d'une seule langue, les cartes visées au deuxième alinéa de l'article 36 sont mises dans une seule boîte et mêlées.

In the case of the formation of a jury speaking only one language, the cards contemplated in the second paragraph of section 36 are placed in one box and mixed.

One language jury.

Jury ordinaire.

S'il s'agit de la formation d'un jury ordinaire, les cartes visées au premier alinéa de l'article 36 sont mises dans une seule boîte et mêlées.

In the case of the formation of an ordinary jury, the cards contemplated in the first paragraph of section 36 are put in one box and mixed.

Ordinary jury.

Jury mixte.

S'il s'agit de la formation d'un jury mixte, les cartes visées au premier alinéa de l'article 36 sont partagées en deux séries suivant la langue des personnes apparaissant aux extraits et chaque série est mise dans une boîte séparée et mêlée.

In the case of the formation of a mixed jury, the cards contemplated in the first paragraph of section 36 are divided into two series according to the language of the persons appearing on the extracts and each series is placed in a separate box and mixed.

Mixed jury.

Nombre.

Le shérif tire ensuite au sort, une par une, un nombre suffisant de cartes pour

The sheriff shall then draw by lots, one card at a time, a sufficient number of

Number.

atteindre le nombre de jurés prévu par les articles 28 et 56 et il inscrit sur le tableau le nom de chaque juré, au fur et à mesure du tirage.

Jury mixte.

S'il s'agit de former un jury mixte, les noms des jurés parlant le français sont inscrits sur la partie du tableau qui leur est réservée et les noms des jurés parlant l'anglais sont inscrits sur l'autre partie.

cards to make up the number of jurors contemplated by sections 28 and 56 and shall inscribe the name of each juror on the panel, as they are respectively drawn.

In the case of the formation of a mixed jury, the names of the French-speaking jurors shall be inscribed on the part of the panel which is reserved for them, and the names of the English-speaking jurors shall be inscribed on the other part.

Tirage insuffisant.

“39. Si un premier tirage au sort fait conformément aux articles 35, 36, 37 et 38 ne donne pas un nombre suffisant de jurés pour former le tableau, le shérif en fait un second, en suivant les mêmes procédures, et répète au besoin la même opération jusqu'à ce que le tableau soit complété.

Jury mixte.

Lorsqu'il s'agit de la formation d'un jury mixte et que le nombre requis de jurés d'une langue est atteint, l'opération n'est continuée que pour atteindre le nombre requis de jurés de l'autre langue.

“39. If a first drawing of cards made in accordance with sections 35, 36, 37 and 38 does not give a sufficient number of jurors to form the panel, the sheriff shall make a second one, in the same manner, and shall repeat such operation, if need be, until the panel is completed.

In the case of the formation of a mixed jury, if the required number of jurors of one language has been reached, the operation is continued only to reach the required number of jurors of the other language.

Continuation.

“40. Lorsqu'en conformité des articles 52 et 56 des noms de jurés doivent être ajoutés à un tableau, le tirage au sort des cartes est repris au point où il avait été suspendu et le shérif répète, s'il y a lieu, les opérations prévues aux articles 36, 37, 38 et 39.

“40. When in accordance with sections 52 and 56, names of jurors are to be added to a panel, the drawing of cards shall be resumed where it had been suspended, and the sheriff shall repeat, if need be, the operations contemplated in sections 36, 37, 38 and 39.

Tirage par le shérif.

“41. Le tirage au sort des numéros et celui des cartes sont faits par le shérif, en présence du greffier de la couronne s'il s'agit d'un procès en matière criminelle et en présence du protonotaire s'il s'agit d'un procès civil.

Députés, etc.

Pour les fins de la présente section, les députés du shérif, du greffier de la couronne ou du protonotaire sont revêtus des pouvoirs du shérif, du greffier de la couronne ou du protonotaire, selon le cas.

“41. The drawing by lots of numbers and of cards shall be made by the sheriff in the presence of the Clerk of the Crown, in the case of a criminal trial, and in the presence of the prothonotary in the case of a civil trial.

For the purposes of this section, the deputies of the sheriff, of the clerk of the Crown or of the prothonotary shall be vested, as the case may be, with the powers of the sheriff, of the clerk of the Crown or of the prothonotary.

Idem.

S'il est impossible de réunir deux officiers qui doivent procéder en présence l'un de l'autre à un tirage au sort, le procureur général désigne un ou des suppléants et prend les mesures nécessaires pour ne pas retarder la formation du tableau des jurés.

If it is impossible to secure the joint presence of two officers who are to proceed in each other's presence to a drawing by lots, the Attorney-General shall designate one or several deputies and shall take the necessary measures not to delay the formation of the panel of jurors.

Procès-verbal.

Dès que les inscriptions sur le tableau des jurés sont complétées, le shérif rédige

As soon as the entries on the panel of jurors are completed, the sheriff shall

et signe un procès-verbal attestant les opérations du tirage au sort, les noms des officiers qui l'ont fait et le motif particulier du rejet de chaque carte en vertu de l'article 37.

Correc-
tion.

Ce procès-verbal doit être corrigé et complété lorsque des noms sont ajoutés à un tableau de jurés ou lorsqu'il a été modifié conformément aux articles 52 et 56.

draw up and sign a minute attesting the operations involved in the drawing of lots, the names of the officers who made it and the particular reason for the rejection of each card under section 37.

Such minute shall be corrected and completed when names are added to a panel of jurors or when it has been amended in accordance with sections 52 and 56.

Dépôt du
tableau.

“42. A l'ouverture du terme, le shérif dépose devant le tribunal le tableau des jurés et le procès-verbal rédigé conformément à l'article précédent.”

“42. At the opening of the term, the sheriff shall produce before the court the panel of jurors and the minute prepared in accordance with the preceding section.”

1945, c. 22,
a. 46, am.

9. L'article 46 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot “une” par les mots “un original et une copie d'une”.

9. Section 46 of the said act is amended by replacing in the second line the word “a” by the words “an original and a copy of a”.

Id., a. 47,
am.

10. L'article 47 de ladite loi est modifié

10. Section 47 of the said act is amended

a) en y ajoutant après le mot “supérieure”, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots “ou un agent de la paix ou une personne lettrée”;

a. by adding thereto, after the word “Court” in the third line of the first paragraph, the words “or an agent of the peace or a literate person”;

b) en remplaçant, dans la septième ligne du troisième alinéa, les mots “personnellement au juré ou” par les mots “en laissant une copie de la sommation, soit au juré en personne, soit à son domicile ou au lieu de sa résidence ordinaire,”.

b. by replacing, in the sixth and seventh line of the third paragraph, the words “upon the juror personally or” by the words “by leaving a copy of the summons, either to the juror personally, or at his domicile or at the place of his ordinary residence,”.

Id., a. 54,
am.

11. L'article 54 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots “la liste” par les mots “le tableau”.

11. Section 54 of the said act is amended by replacing, in the fourth line of the second paragraph, the word “list” by the word “panel”.

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.